



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-037-2020-01

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

Sommaire

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

IDF-2020-01-28-002 - Délégation article 28 20202801 (2 pages)	Page 4
IDF-2020-01-20-011 - DELEGATION DE POUVOIRS CHAMPERRET - PARIS 17EME (3 pages)	Page 7
IDF-2020-01-20-010 - DELEGATION DE POUVOIRS LA MAISON DE L'APPRENTISSAGE – GENNEVILLIERS (3 pages)	Page 11
IDF-2020-01-20-012 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS CHAMPERRET - PARIS 17EME (1 page)	Page 15
IDF-2020-01-20-006 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS FRIEDLAND - PARIS 8EME (1 page)	Page 17
IDF-2020-01-20-009 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS LA MAISON DE L'APPRENTISSAGE- GENNEVILLIERS (1 page)	Page 19
IDF-2020-01-20-008 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS TOCQUEVILLE - PARIS 17EME (1 page)	Page 21
IDF-2020-01-20-007 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS YVES TOUDIC - PARIS 10 EME (1 page)	Page 23

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-11-015 - Décision de préemption n°1900024, lots 8409, 8545 sis 8 allée de la Rochefoucault à CLICHY SOUS BOIS 93 (3 pages)	Page 25
IDF-2019-03-22-013 - Décision de préemption n°1900045 lots 5117, 5170 sis 3 place du château à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 29
IDF-2019-04-04-008 - Décision de préemption n°1900064 lots 1287, 1311 allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 32
IDF-2019-06-27-027 - Décision de préemption n°1900131 lots 151, 328 sis allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 35
IDF-2019-07-11-006 - Décision de préemption n°1900139 lots 935, 365 sis allé François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 38
IDF-2019-08-06-004 - Décision de préemption n°1900162 lots 487, 688, 2270 sis allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93 (3 pages)	Page 41
IDF-2019-09-30-026 - Décision de préemption n°1900190 lots 138, 320, 1461 sis allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93 (3 pages)	Page 45
IDF-2019-09-30-027 - Décision de préemption n°1900191 lots 8533, 8410 sis allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93 (3 pages)	Page 49
IDF-2019-10-07-021 - Décision de préemption n°1900202 lots 512, 720, 762, 983, 2177 sis 1 allée Jean Mermoz à CLICHY SOUS BOIS 93 (3 pages)	Page 53
IDF-2019-10-16-009 - Décision de préemption n°1900210 lots 890, 1090, 1842 sis immeuble chêne pointu à CLICHY SOUS BOIS 93 (3 pages)	Page 57

IDF-2019-10-28-030 - Décision de préemption n°1900225 lots 426, 501, 1386 sis allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 61
IDF-2019-11-04-008 - Décision de préemption n°1900231 lots 266, 1266 sis chemin des postes à CLICHY SOUS BOIS93 (2 pages)	Page 64
IDF-2019-11-04-009 - Décision de préemption n°1900231 lots 266, 1266, sis chemin des postes à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 67
IDF-2019-11-22-012 - Décision de préemption n°1900240 lots 867, 897, 1927 sis immeuble l'étoile du chêne pointu à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 70
IDF-2019-11-22-013 - Décision de préemption n°1900241, lots 853, 888, 1921 sis allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 73
IDF-2019-11-29-010 - Décision de préemption n°1900248 lots 1331, 281, sis allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 76
IDF-2019-12-04-011 - Décision de préemption n°1900249 lots 1349, 1385,2004 sis allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 79
IDF-2019-12-27-015 - Décision de préemption n°1900267 lots 870, 1016, 2348 sis allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 82
IDF-2019-12-23-014 - Décision de préemption n°1900269 lots 75, 218, 1310 sis allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS93 (2 pages)	Page 85
IDF-2019-12-30-024 - Décision de préemption n°1900272 lots 1544, 1738, 2110 sis allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93 (2 pages)	Page 88
IDF-2020-01-21-006 - Décision de préemption n°2000014 parcelle cadastrée AA120 sise 20 rue de la Montagne de Goupigny à ETIOLLES 91 (4 pages)	Page 91

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-01-28-002

Délégation article 28 20202801

DÉCISION

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France,

- vu l'article 4 de l'annexe 5 à l'article 28 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie,

Décide :

Sur proposition du directeur général,

Article 1^{er} :

- d'habiliter, Françoise GUERIN, directrice générale adjointe en charge des ressources humaines, à me représenter, pour les entretiens prévus à l'article 4 de l'annexe 5 à l'article 28 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie. L'intéressée pourra être accompagnée d'un collaborateur de la CCI Paris Île-de-France.
- Habilitation est donnée, dans les mêmes conditions, à Jean-François ROMANET-PERROUX, directeur, adjoint à la DGA en charge des ressources humaines et Renan FRIEDERICH, responsable du service des affaires juridiques et instances paritaires au sein de cette même direction générale adjointe.

Article 2 : Habilitation est donnée, dans les mêmes conditions, aux collaborateurs suivants, dans la limite de leurs attributions :

DGA RH, DGA Finances, DGA ERF, DIRCOM, Direction générale, IG, DGA AG, DAJ, DA, DSG, DPI, DPSI	Fabienne EPPSTEIN
ITESCIA / GESCIA / IFA Chauvin / SUP de Vente / ESSYM	Christine LAMBRECHTS
L'EA Jouy, L'EA Gennevilliers, CFI	Sandrine JOUANIQUE-LECOURT
DFCTA / La Fabrique / ISIPCA / DRI ERF / DAC / CFA des Sciences	Anne BEAUFRERE
ESIEE	Alexandra LAUNAY Nathalie REVAH
FERRANDI PARIS	Jacques-Olivier FARMOUZA
GOBELINS	Sylvie GAUTIER

NOVANCIA	Brigitte BERENGER
DGA SIRE, DGA CCI International	Cécile MANGÉ
CCI Versailles-Yvelines	
CCI Hauts-de-Seine	
CCI Val-de-Marne	
CCI Paris	
CCI Seine-Saint-Denis	
CCI Val-d'Oise	

Fait à Paris, le 28 janvier 2020

Signé

Didier KLING

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-01-20-011

DELEGATION DE POUVOIRS
CHAMPERRET - PARIS 17EME

DELEGATION DE POUVOIRS CHAMPERRET – PARIS 17^{EME}

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général désignant Mme Brigitte GRIMBERT en qualité de Responsable du site Champerret,

Vu la décision du Directeur général désignant Mme Brigitte GRIMBERT Président du CHS du site de Champerret,

Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels et le document organisation de la sécurité et de la prévention des risques du site Champerret, dont Mme Brigitte GRIMBERT déclare avoir connaissance et assurer le suivi.

Je soussigné, Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, délégrant, donne délégation de pouvoirs à Mme Brigitte GRIMBERT, délégataire, en sa qualité de Responsable du site Champerret, 8 avenue de la Porte de Champerret 75017 Paris, à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein de ce site, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.

Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :

L'ensemble des activités réalisées par les écoles, directions et services de la CCIR implantés dans les locaux du site Champerret (*Cf. Convention sécurité Champerret – La Fabrique*).

En ce qui concerne les occupants issus d'organismes extérieurs à la CCIR (associations), le délégataire doit s'assurer que les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, et au règlement intérieur du site pour ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

Le délégataire est informé que le site ci-dessus désigné est un ERP - Etablissement Recevant du Public - assujetti à l'arrêté du 25 juin 1980 et aux prescriptions de la commission de sécurité.

Pour ce qui a trait à l'immobilier, aux ouvrages de génie civil et aux équipements y afférents, les responsabilités du responsable de site sont limitées aux actions suivantes :

- exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner le bâtiment et ses équipements,
- entretien et maintenance courante de niveau 1,

telles que ces interventions sont définies au glossaire (Cf. annexe 1).

Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, tours aéro-réfrigérantes, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant - niveaux 2 à 5 du glossaire - desdits bâtiments, ouvrages et équipements qui relèvent de la responsabilité du directeur du patrimoine et de l'immobilier (Cf. annexe 3) ;
- la gestion et l'exploitation des restaurants du personnel et des élèves qui relèvent de la responsabilité du responsable du pôle restauration de la DSG (Cf. annexe 6).
- la mise en œuvre des navettes courrier intersites qui relève de la responsabilité du directeur de la DSG (direction des services généraux) ;
- la gestion du parc automobile qui relève de la responsabilité du directeur de la DSG (direction des services généraux).

Les conventions d'occupation temporaire d'une durée supérieure ou égale à 30 jours signées par le directeur du patrimoine et de l'immobilier relatives aux locaux affectés à l'établissement mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée au délégataire.

Cette répartition des compétences ne dispense pas cependant le délégataire de prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire s'il constatait en matière immobilière des dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes et des biens. Dans de telles circonstances d'urgence, et en cas de désaccord avec le directeur de la DPI, la décision du responsable de site fait autorité. Ce dernier m'informe à bref délai, ainsi que le directeur du patrimoine et de l'immobilier et le responsable du service de prévention des risques (SPR), des décisions prises.

Modalités d'exercice :

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- organisation de la sécurité et de la prévention des risques (OSPR),
- élaboration et suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

Pour remplir ses fonctions de responsable de site, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour agir dans l'intérêt des écoles, directions, services et organismes présents sur le site (Cf. annexe 5).

Pour faciliter l'exercice de ses responsabilités en matière de sécurité, le délégataire est, par décision du Président, habilité à signer, pour l'ensemble des locaux du site Champerret, les conventions d'occupation temporaire d'une durée inférieure à 30 jours, en particulier celles relatives à l'organisation de réunions ou de manifestations dans l'enceinte du site.

A cet effet, le délégataire déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (service de prévention des risques, direction des affaires juridiques, direction du patrimoine et de l'immobilier, direction du pilotage du système d'information, direction des achats, direction des services généraux, DGA ressources humaines, direction de la communication), ainsi que des moyens humains attirés à son périmètre d'activités, particulièrement du collaborateur en charge de la coordination des actions de prévention en hygiène et sécurité, dénommé RISC coordinateur, ainsi que d'agents aptes à gérer les dispositifs de sécurité, habilités pour intervenir sur les équipements électriques et de sauveteurs secouristes du travail, qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité des sites (Cf. annexe 2).

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures de la CCIR, et faire appel en tant que de besoins, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de ses établissements.

Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégué (ou plusieurs subdélégués) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congés payés, maladie ...).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité et des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégué devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel des directions placées dans son périmètre de responsabilité directe et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire
Le 20 janvier 2020

Le Délégué

signé

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Copie des présentes sera notifiée à :

Jean-Luc Neyraut - DGA ERF / Françoise Guerin - DGA RH / Richard Benayoun – DPI / Bruno Botella - DSG
Thierry Menuet – SPR / Subdélégué(s)

Annexes sur [intranet infos pratiques prévention des risques](#) :

1. Glossaire
2. Organisation de la sécurité et de la prévention des risques
3. Délégation de pouvoirs du Directeur du patrimoine et de l'immobilier
4. Note de commentaires juridiques
5. Note du Directeur général relative à la prévention des risques
6. Délégation de pouvoirs DSG restauration

P.J. : Convention sécurité Champerret - La Fabrique

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-01-20-010

DELEGATION DE POUVOIRS LA MAISON DE
L'APPRENTISSAGE – GENNEVILLIERS

**DELEGATION DE POUVOIRS
LA MAISON DE L'APPRENTISSAGE – GENNEVILLIERS**

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général désignant Mme Brigitte GRIMBERT en qualité de Responsable de La maison de l'apprentissage,

Vu la décision du Directeur général désignant Mme Brigitte GRIMBERT Président du CHS du site de La maison de l'apprentissage,

Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels et le document organisation de la sécurité et de la prévention des risques de La maison de l'apprentissage dont Mme Brigitte GRIMBERT déclare avoir connaissance et assurer le suivi.

Je soussigné, Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, délégant, donne délégation de à Mme Brigitte GRIMBERT, délégataire, en sa qualité de Responsable de La maison de l'apprentissage, site de Gennevilliers 40 avenue Marcel Paul – 92300 Gennevilliers, à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières au sein de ce site, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.

Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :

L'ensemble des activités réalisées par les directions et services de la CCIR implantés dans les locaux du site de Gennevilliers.

En ce qui concerne les occupants issus d'organismes extérieurs à la CCIR (associations), le délégataire doit s'assurer que les responsables de ces organismes prennent toutes dispositions pour se conformer aux lois et règlements en vigueur, et au règlement intérieur du site pour ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

Le délégataire est informé que La maison de l'apprentissage est un ERP - Etablissement Recevant du Public - assujetti à l'arrêté du 25 juin 1980 et aux prescriptions de la commission de sécurité.

Pour ce qui a trait à l'immobilier, aux ouvrages de génie civil et aux équipements y afférents, les responsabilités du responsable de site sont limitées aux actions suivantes :

- exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner le bâtiment et ses équipements,
- entretien et maintenance courante de niveau 1,

telles que ces interventions sont définies au glossaire (Cf. annexe 1).

Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, tours aéro-réfrigérantes, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant - niveaux 2 à 5 -desdits bâtiments, ouvrages et équipements qui relèvent de la responsabilité du directeur du patrimoine et de l'immobilier (Cf. annexe 3) ;
- la gestion du parc automobile [hors véhicules techniques et pédagogiques] qui relève de la responsabilité du Directeur de la DSG (Direction des services généraux).

Les conventions d'occupation temporaire d'une durée supérieure ou égale à 30 jours signées par le directeur du patrimoine et de l'immobilier relatives aux locaux affectés à l'établissement mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée au délégataire.

Cette répartition des compétences ne dispense pas cependant le délégataire de prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire s'il constatait en matière immobilière des dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes et des biens. Dans de telles circonstances d'urgence, et en cas de désaccord avec le directeur du patrimoine et de l'immobilier, la décision du responsable de site fait autorité. Ce dernier m'informe à bref délai, ainsi que le directeur du patrimoine et de l'immobilier et le responsable du service de prévention des risques, des décisions prises.

Modalités d'exercice :

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- organisation de la sécurité et de la prévention des risques (OSPR),
- élaboration et suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

Pour remplir ses fonctions de responsable de site, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour agir dans l'intérêt des directions, services et organismes présents sur le site (Cf. annexe 5).

Pour faciliter l'exercice de ses responsabilités en matière de sécurité, le délégataire est, par décision du Président, habilité à signer, pour l'ensemble des locaux du site de Gennevilliers, les conventions d'occupation temporaire d'une durée inférieure à 30 jours, et en particulier celles relatives à l'organisation de réunions, manifestations et salles de réunion du site de Gennevilliers.

A cet effet, le délégataire déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (service de prévention des risques, direction des affaires juridiques, direction du patrimoine et de l'immobilier, direction du pilotage du système d'information, direction des achats, direction des services généraux, DGA ressources humaines, direction de la communication), ainsi que des moyens humains attitrés à son périmètre d'activités, particulièrement du collaborateur en charge de la coordination des actions de prévention en hygiène et sécurité, dénommé RISC coordinateur, ainsi que d'agents aptes à gérer les dispositifs de sécurité, habilités pour intervenir sur les équipements électriques et de sauveteurs secouristes du travail, qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité des sites (Cf. annexe 2).

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures internes de la CCIR, et faire appel, en tant que de besoin, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de son établissement.

Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congrés payés, maladie, etc.).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité et des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé dans son périmètre de responsabilité directe et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire
Le 20 janvier 2020

Le Délégant

signé

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Copie des présentes sera notifiée à :

Jean-Luc Neyraut - DGA ERF / Françoise Guerin - DGA RH / Richard Benayoun – DPI / Bruno Botella - DSG
Thierry Menuet – SPR / Subdélégataire(s)

Annexes sur [intranet infos pratiques prévention des risques](#) :

1. Glossaire
2. Organisation de la sécurité et de la prévention des risques
3. Délégation de pouvoirs du Directeur du patrimoine et de l'immobilier
4. Note de commentaires juridiques
5. Note du Directeur général relative à la prévention des risques

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-01-20-012

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS
CHAMPERRET - PARIS 17EME**

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS
CHAMPERRET - PARIS 17EME**

Vu la délégation de pouvoirs, ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR),

Je soussignée, Mme Brigitte GRIMBERT, Responsable de Champerret donne, dans les mêmes termes subdélégation de pouvoirs à M. Jean-Pierre NICOLAS, en qualité de responsable logistique de la DSG, qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Ile-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du site Champerret – 8 avenue de la Porte de Champerret – 75017 Paris.

Le subdélégué déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris le 20 janvier 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué

Le délégué

Le subdélégué

signé

signé

signé

Stéphane Fratacci

Brigitte Grimbert

Jean-Pierre Nicolas

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-01-20-006

SUBDELEGATION DE POUVOIRS
FRIEDLAND - PARIS 8EME

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS
FRIEDLAND - PARIS 8EME**

Vu la délégation de pouvoirs ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR),

Je soussigné, M. Jean-Claude SCOUPE, Directeur général adjoint, en charge de l'administration générale, responsable du Pôle Friedland donne, dans les mêmes termes subdélégation de pouvoirs à M. Jean-François ROMANET-PERROUX en qualité de Directeur adjoint à la DGA RH qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Ile-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du Pôle Friedland, Hôtel Potocki 25-27 avenue de Friedland et de l'appartement sis au 39 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris.

Le subdélégataire déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris le 20 janvier 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué

Le délégataire

Le subdélégataire

signé

signé

signé

Stéphane Fratacci

Jean-Claude Scoupe

Jean-François Romanet-Perroux

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-01-20-009

SUBDELEGATION DE POUVOIRS
LA MAISON DE L'APPRENTISSAGE-
GENNEVILLIERS

**SUBDELEGATION DE POUVOIRS
LA MAISON DE L'APPRENTISSAGE- GENNEVILLIERS**

Vu la délégation de pouvoirs, ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR),

Je soussignée, Mme Brigitte GRIMBERT, Responsable de La maison de l'apprentissage donne, dans les mêmes termes subdélégation de pouvoirs à M. Thierry JACQUET, en qualité de responsable moyens généraux, qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Ile-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens de LMA, site de Gennevilliers – 40 avenue Marcel Paul - 92300 Gennevilliers.

Le subdélégataire déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris le 20 janvier 2020, en un exemplaire

Le primo-délégrant

signé

Stéphane Fratacci

Le délégataire

signé

Brigitte Grimbert

Le subdélégataire

signé

Thierry Jacquet

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-01-20-008

SUBDELEGATION DE POUVOIRS
TOCQUEVILLE - PARIS 17EME

SUBDELEGATION DE POUVOIRS TOCQUEVILLE - PARIS 17^{EME}

Vu la délégation de pouvoirs, ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR),

Je soussigné, M. Bruno BOTELLA, Directeur des services généraux (DSG) donne, dans les mêmes termes subdélégation de pouvoirs à Mme Brigitte GRIMBERT, en qualité de Responsable des sites Champerret, LMA et Tocqueville et à M. Hervé TREILLARD, en qualité de Responsable Moyens Généraux du site Tocqueville, qui l'acceptent, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Ile-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens dans l'immeuble du 47/49 rue de Tocqueville – 75017 Paris .

Les subdélégués déclarent avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui leur sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Lors de chacune de mes absences, je préciserai par note (qui sera affichée dans les lieux prévus à cet effet dans le site de Tocqueville) lequel des deux subdélégués susvisés assurera la responsabilité de la sécurité du site de Tocqueville.

Fait à Paris le 20 janvier 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué	Le délégué	Le subdélégué	Le subdélégué
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>
Stéphane Fratacci	Bruno Botella	Brigitte Grimbert	Hervé Treillard

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-01-20-007

SUBDELEGATION DE POUVOIRS
YVES TOUDIC - PARIS 10 EME

SUBDELEGATION DE POUVOIRS
YVES TOUDIC - PARIS 10^{EME}

Vu la délégation de pouvoirs, ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR),

Je soussigné, M. Rémy ARTHUS, Directeur général délégué départemental de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris, responsable du 16 rue Yves Toudic (Paris 10^{ème}) donne, dans les mêmes termes subdélégation de pouvoirs à M. Damien WALKER, en qualité de Directeur des opérations qui l'accepte, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Ile-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens du 16 rue Yves Toudic - 75010 Paris.

Le subdélégué déclare avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui lui sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Fait à Paris le 20 janvier 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué

Le délégué

Le subdélégué

signé

signé

signé

Stéphane Fratacci

Rémy Arthus

Damien Walker

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-11-015

Décision de préemption n°1900024, lots 8409, 8545 sis 8
allée de la Rochefoucault à CLICHY SOUS BOIS 93



ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Euriell ROUE

☎ : 01 40.78.91.14

mail : eroue@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières

173 Avenue Paul Vaillant Couturier

93008 Bobigny Cedex

Paris, le 8 février 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900024 (LECLERCQ - RG n° 18/08867) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 5 novembre 2018 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 7 novembre 2018. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 8409 (appartement) et n° 8545 (cave) dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la Commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93), sis 8 allée de la Rochefoucauld, allée de Gagny, allée Maurice Audin, allée Fernand Lindet, chemin de la Tourelle, allée de Coubron, allée Veuve Lindet Girard, adresse postale 2 allée du Platane Fourchu, Domaine de la Pelouse, Bâtiment D en rez-de-chaussée et cadastré sections AL 1 et AV 66 et les parties communes afférentes.

Ce bien, mis à prix à 30.800 € (trente mille huit cents euros), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 66.000 € (soixante-six mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 18/08867 du 15 janvier 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Le bien cédé dépend d'un immeuble en copropriété présentant un montant important d'impayés compte tenu d'un trop grand nombre de ménages fragiles, empêchant la réalisation indispensable de travaux lourds de réhabilitation.

Compte tenu de ces difficultés, la copropriété a fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de 2007 à 2012, d'un premier programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de 2014 à 2018 puis d'un second de 2019 à 2022.

Malgré la mise en place de ces dispositifs et la mobilisation soutenue des pouvoirs publics, la capacité d'investissement des copropriétaires demeure très modeste et empêche la possibilité de travaux d'envergure à moyen terme, parmi lesquels une réhabilitation complète aux fins d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

11 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

66.000 € (soixante-six mille euros), auxquels s'ajoutent 13.612,55 € (treize mille six cent douze euros et cinquante-cinq centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois - 75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

5

MAIRIE DE CLICHY-SOUS-BOIS
ILE DE FRANCE
11 FEV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue - 93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE

11 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-22-013

Décision de préemption n°1900045 lots 5117, 5170 sis 3
place du château à CLICHY SOUS BOIS 93

Affaire suivie par Euriell ROUE
☎ : 01 40.78.91.14
mail : eroue@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 21 mars 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900045 (MOUFFOK - RG n° 18/08263) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 14 novembre 2018 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 16 novembre 2018. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 5117 (appartement) (ancien lot n° 1474) et n° 5170 (cave) (ancien lot n°1534) escalier B, 3^{ème} étage, dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée Maurice Audin, 3 place du Château et plus particulièrement, 2 allée de La Fontaine, cadastré section AL 265 et AL 267 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12.000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 73.000 € (soixante-treize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 18/08263 du 26 février 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition de lots au sein de cette copropriété participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE

22 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

73.000 € (soixante-treize mille euros), auxquels s'ajoutent 7.534,06 € (sept mille cinq cent trente-quatre euros et six centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois - 75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue - 93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE

22 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-04-008

Décision de préemption n°1900064 lots 1287, 1311 allée
Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93

Paris, le 2 avril 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900064 (TODAN - RG n° 18/08566) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 30 novembre 2018 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 6 décembre 2018. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 1287 (appartement), au rez-de-chaussée et n° 1311 (cave), au sous-sol, du bâtiment 7, escalier B, dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée Maurice Audin, allée Frédéric Ladrette, allée Jean Mermoz, allée Louis Blériot, plus particulièrement 2 allée Rolland Garros, cadastré section AS n°34 à 36, n°41, n°44 à 48 et section AT n°66, n°84 à n°88 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15.745 € (quinze mille sept cent quarante-cinq euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 16.000 € (seize mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 18/08566 du 12 mars 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE
04 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

16.000 € (seize mille euros), auxquels s'ajoutent 5.045,61 € (cinq mille quarante-cinq euros et soixante et un centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois-75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue-93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

ÉTAT DE FRANCE

04 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-27-027

Décision de préemption n°1900131 lots 151, 328 sis allée
Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 91 14
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 25 juin 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900131 (BOMBULA LOKOMBO - RG n° 18/13281) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 13 mars 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 20 mars 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 151 (appartement) situé au 6^{ème} étage du bâtiment 1, escalier D, 4^{ème} porte, et n° 328 (cave) situé au sous-sol du bâtiment 1, escalier D dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée Maurice Audin ; allée Frédéric Ladrette ; allée Jean Mermoz ; allée Louis Blériot cadastré section AS n°34 à 36, n°41, n°44 à 48, section AT n°66, n°84 à 88 et plus particulièrement au 3 allée Pierre et Marie Curie et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12.395 € (douze mille trois cent quatre-vingt-quinze euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 12.395 € (douze mille trois cent quatre-vingt-quinze euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 18/13281 du 4 juin 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

D'ILE-DE-FRANCE
27 JUN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

12.395 € (douze mille trois cent quatre-vingt-quinze euros), auxquels s'ajoutent 5.753,75 € (cinq mille sept cent cinquante-trois euros et soixante-quinze centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

D'ILE-DE-FRANCE

27 JUIN 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-11-006

Décision de préemption n°1900139 lots 935, 365 sis allé
François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93

Affaire suivie par Suzanne BINHAS

☎ (+33) 1 40 78 90 90

mail : sbinhas@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières

173 Avenue Paul Vaillant Couturier

93008 Bobigny Cedex

Paris, le 8 juillet 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900139 (ABDUL - RG n° 18/14230) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 avril 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 16 avril 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 935 (appartement), au 1^{er} étage du bâtiment 17, escalier C et n° 965 (cave), au sous-sol du bâtiment 17, de l'état descriptif de division de l'immeuble L'ETOILE DU CHENE POINTU situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée François Rabelais et allée Jean Jaurès, cadastré section AM n°15, 217, 224 et 225 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 11.111 € (onze mille cent onze euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 11.112 € (onze mille cent douze euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 18/14230 du 18 juin 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

DEPARTEMENT
D'ILE-DE-FRANCE

11 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

11.112 € (onze mille cent douze euros), auxquels s'ajoutent 5.027,03 € (cinq mille vingt-sept euros et trois centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

ILE DE FRANCE

11 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-06-004

Décision de préemption n°1900162 lots 487, 688, 2270 sis
allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE
☎ : 01 40.78.97.44
mail : tlefevre@epfif.fr

Paris, le 1^{er} août 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900162 (VICTORIEUX - RG n° 18/08380) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 18 avril 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 19 avril 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 487 (appartement) situé au 1^{er} étage du bâtiment 3, escalier C, 4^{ème} porte, n° 688 (cave) située au sous-sol du bâtiment 3, et n°2270 (emplacement de parking) situé au rez-de-chaussée, jardin-voie n°6 dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée Maurice Audin ; allée Frédéric Ladrette ; allée Jean Mermoz ; allée Louis Blériot cadastré section AS n°34 à 36, n°41, n°44 à 48, section AT n°66, n°84 à 88 et plus particulièrement au 5 allée Frédéric Ladrette et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 11.441 € (onze mille quatre cent quarante et un euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 11.500 € (onze mille cinq cents euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 18/08380 du 16 juillet 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Le bien cédé dépend d'un immeuble en copropriété présentant un montant important d'impayés compte tenu d'un trop grand nombre de ménages fragiles, empêchant la réalisation indispensable de travaux lourds de réhabilitation.

Compte tenu de ces difficultés, la copropriété a fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de 2007 à 2012, d'un premier programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de 2014 à 2018 puis d'un second de 2019 à 2022.

Malgré la mise en place de ces dispositifs et la mobilisation soutenue des pouvoirs publics, la capacité d'investissement des copropriétaires demeure très modeste et empêche la possibilité de travaux d'envergure à moyen terme, parmi lesquels une réhabilitation complète aux fins d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E


ILE-DE-FRANCE

06 AOÛT 2019

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

11.500 € (onze mille cinq cents euros), auxquels s'ajoutent 5.167,38 € (cinq mille cent soixante-sept euros et trente-huit centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

06 AOÛT 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général Adjoint
Michel GERIN

ETAT DE FRANCE
06 AOUT 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-30-026

Décision de préemption n°1900190 lots 138, 320, 1461 sis
allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 91 14
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 30 septembre 2019

Objet : Prémption sur adjudication 1900190 (ABER - RG n° 19/00831) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 22 mai 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 27 mai 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 138 (appartement) situé au 3^{ème} étage du bâtiment 10, escalier D, n° 320 (cave) située au sous-sol du bâtiment 10, et n° 1461 (emplacement de stationnement) situé dans le bâtiment jardin voie n°18, dépendants d'un immeuble en copropriété « L'Etoile du Chêne Pointu, situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et plus particulièrement au 1 Allée Victor Hugo cadastré section AM n°15, n°217, n°224 et n°225 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 16.009 € (seize mille neuf euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 16.009 € (seize mille neuf euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/00831 du 3 septembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Le bien cédé dépend d'un immeuble en copropriété présentant un montant important d'impayés compte tenu d'un trop grand nombre de ménages fragiles, empêchant la réalisation indispensable de travaux lourds de réhabilitation.

Compte tenu de ces difficultés, la copropriété a fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de 2007 à 2012, d'un premier programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de 2014 à 2018 puis d'un second de 2019 à 2022.

Malgré la mise en place de ces dispositifs et la mobilisation soutenue des pouvoirs publics, la capacité d'investissement des copropriétaires demeure très modeste et empêche la possibilité de travaux d'envergure à moyen terme, parmi lesquels une réhabilitation complète aux fins d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

5
30 SEP. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

16.009 € (seize mille neuf euros), auxquels s'ajoutent 5.507,79€ (cinq mille cinq cent sept euros et soixante-dix-neuf centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

30 SEP. 2017
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

30 SEP.

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-30-027

Décision de préemption n°1900191 lots 8533, 8410 sis
allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 91 14
mail : llebret@epfif.fr

Paris, le 30 septembre 2019

Objet : Prémption sur adjudication 1900191(BABADY MODDY - RG n° 19/00163) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 22 mai 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 27 mai 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 8533 (appartement) situé au 1^{er} étage dans le bâtiment D, escalier 2 et n°8410 (cave) dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée de Gagny, allée Maurice Audun, allée Fernand Lindet, chemin de la Tourelle, allée Coubron, allée veuve Lindet Gérard, et plus particulièrement au 2 Allée du Platane Fourchu, anciennement cadastré section AL n°1 et section AV n°66 devenu section AL n°265 à 272 et section AV n°222 à 225, et à la suite de la réduction assiette foncière scission modificatif EDD section AV n°222 et devenu section AV n°232 à la suite de la publication de l'acte de traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation et modificatif de EDD, et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 45.000 € (quarante-cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 62.000 € (soixante-deux mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/00163 du 3 septembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Le bien cédé dépend d'un immeuble en copropriété présentant un montant important d'impayés compte tenu d'un trop grand nombre de ménages fragiles, empêchant la réalisation indispensable de travaux lourds de réhabilitation.

Compte tenu de ces difficultés, la copropriété a fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de 2007 à 2012, d'un premier programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de 2014 à 2018 puis d'un second de 2019 à 2022.

Malgré la mise en place de ces dispositifs et la mobilisation soutenue des pouvoirs publics, la capacité d'investissement des copropriétaires demeure très modeste et empêche la possibilité de travaux d'envergure à moyen terme, parmi lesquels une réhabilitation complète aux fins d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siret 495 120 008 - Naf751E

PREMIER
DILETTE
GRANDE
30 SEP. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

62.000 € (soixante-deux mille euros), auxquels s'ajoutent 9.382,74€ (neuf mille trois cent quatre-vingt-deux euros et soixante-quatorze centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com


 ILE DE FRANCE
 30 SEP. 2019
 POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
DE L'ILE DE FRANCE

30 SEP. 2019

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-07-021

Décision de préemption n°1900202 lots 512, 720, 762,
983, 2177 sis 1 allée Jean Mermoz à CLICHY SOUS
BOIS 93

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE

☎ : 01 40.78.91.14

mail : tlefevre@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières

173 Avenue Paul Vaillant Couturier

93008 Bobigny Cedex

Paris, le 4 octobre 2019

Objet : Prémption sur adjudication 1900202 (MBAKU-KIHEMA - RG n° 19/00348) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 15 mai 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 17 mai 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 512 (appartement) situé au 8^{ème} étage du bâtiment 3, escalier C, n° 720 (cave) située au sous-sol du bâtiment 3, escalier C, sis 5 allée Frédéric Ladrette, n°762 (appartement) au 4^{ème} étage du bâtiment 4, escalier 4, n°983 (cave), située au sous-sol du bâtiment 4 et n°2177 (emplacement de stationnement) situé au rez-de-chaussée, jardin voie n°4, sis 1 Allée Jean Mermoz dépendants d'un immeuble en copropriété, situés sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée Maurice Audin, allée Frédéric Ladrette, allée Jean Mermoz, allée Louis Blériot cadastré section AS n°34 à 36, n°41, n°44 à 48, section AT n°66, n°84 à 88 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 20.274 € (vingt mille deux cent soixante-quatorze euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 20.274 € (vingt mille deux cent soixante-quatorze euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/00348 du 10 septembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Le bien cédé dépend d'un immeuble en copropriété présentant un montant important d'impayés compte tenu d'un trop grand nombre de ménages fragiles, empêchant la réalisation indispensable de travaux lourds de réhabilitation.

Compte tenu de ces difficultés, la copropriété a fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de 2007 à 2012, d'un premier programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de 2014 à 2018 puis d'un second de 2019 à 2022.

Malgré la mise en place de ces dispositifs et la mobilisation soutenue des pouvoirs publics, la capacité d'investissement des copropriétaires demeure très modeste et empêche la possibilité de travaux d'envergure à moyen terme, parmi lesquels une réhabilitation complète aux fins d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. : 01 40 78 90 90/ Fax : 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

07 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

20.274 € (vingt mille deux cent soixante-quatorze euros), auxquels s'ajoutent 6.196,53€ (six mille cent quatre-vingt-seize euros et cinquante-trois centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

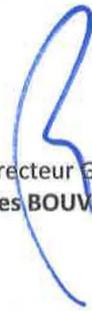
IBF IF DE FRANCE
07 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE

07 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-16-009

Décision de préemption n°1900210 lots 890, 1090, 1842
sis immeuble chêne pointu à CLICHY SOUS BOIS 93



ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE
☎ : 01 40.78.97.44
mail : tlefevre@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 15 octobre 2019

Objet : Prémption sur adjudication 1900210 (CHARLOTTE - RG n° 19/02380) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 19 juin 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 25 juin 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 890 (appartement) situé au 3^{ème} étage du bâtiment 4, escalier D, n° 1090 (cave) située au sous-sol du bâtiment 4, et n° 1842 (garage) situé au sous-sol moyen du bâtiment 9, entrée B, dépendants d'un immeuble en copropriété « Chêne Pointu », situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée Maurice Audin, Allée Frédéric Ladrette, allée Jean Mermoz, Allée Louis Blériot et plus particulièrement sis 5 Allée Jean Mermoz, cadastré section AS n°34 à 36, n°41, n°44 à 48 et section AT n°66, n°84 à 88 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12.252 € (douze mille deux cents cinquante-deux euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 12.252 € (douze mille deux cents cinquante-deux euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/02380 du 24 septembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Le bien cédé dépend d'un immeuble en copropriété présentant un montant important d'impayés compte tenu d'un trop grand nombre de ménages fragiles, empêchant la réalisation indispensable de travaux lourds de réhabilitation.

Compte tenu de ces difficultés, la copropriété a fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de 2007 à 2012, d'un premier programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de 2014 à 2018 puis d'un second de 2019 à 2022.

Malgré la mise en place de ces dispositifs et la mobilisation soutenue des pouvoirs publics, la capacité d'investissement des copropriétaires demeure très modeste et empêche la possibilité de travaux d'envergure à moyen terme, parmi lesquels une réhabilitation complète aux fins d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE
16 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

12.252 € (douze mille deux cent cinquante-deux euros), auxquels s'ajoutent 5.423,52€ (cinq mille quatre cent vingt-trois euros et cinquante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

9

ILE DE FRANCE

16 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Postulation a été prise auprès de Maître Nadja BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

DIRECTORATE
Ile de France

16 OCT. 2013

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-28-030

Décision de préemption n°1900225 lots 426, 501, 1386 sis
allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 97 69
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 28 octobre 2019

Objet : Prémption sur adjudication 1900225 (GNAKOURI - RG n° 19/02555) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 18 juin 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 21 juin 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 426 (appartement) situé au 11^{ème} étage du bâtiment 11, escalier B, n° 501 (cave) située au sous-sol du bâtiment 11, et n° 1386 (emplacement de stationnement) situé dans le bâtiment jardin, dépendants d'un immeuble en copropriété « L'Etoile du Chêne Pointu, situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée François Rabelais et Allée Jean Jaurès et plus particulièrement sis 1 Allée Honoré de Balzac, cadastré section AM n° 15, n°217, n°224 et n°225 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 17.234,02 € (dix-sept mille deux cent trente-quatre euros et deux centimes), a été adjudgé, moyennant le prix principal de 17.234,02 € (dix-sept mille deux cent trente-quatre euros et deux centimes), par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/02555 du 1er octobre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE

28 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

17.234,02 € (dix-sept mille deux cent trente-quatre euros et deux centimes), auxquels s'ajoutent 5.647, 47€ (cinq mille six cent quarante-sept euros et quarante-sept centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois - 75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue - 93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

ILE DE FRANCE

28 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-04-008

Décision de préemption n°1900231 lots 266, 1266 sis
chemin des postes à CLICHY SOUS BOIS93

Affaire suivie par Wendy WONG
☎ (+33) 1 40 78 91 14
mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 30 octobre 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900231 (SINZELE - RG n° 19/01443) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 19 juin 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 21 juin 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 266 (appartement) situé au 2^{ème} étage et n°1266 (cave) située au sous-sol, dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis Chemin des Postes et rue Maurice Audin, cadastré section AT n°61 et n°62 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12.000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 65.000€ (soixante-cinq mille euros), par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/01443 du 8 octobre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Le bien cédé dépend d'un immeuble en copropriété présentant un montant important d'impayés compte tenu d'un trop grand nombre de ménages fragiles, empêchant la réalisation indispensable de travaux lourds de réhabilitation.

Compte-tenu de ces difficultés, la copropriété a fait l'objet d'un Plan de Sauvegarde de 2003 à 2009, d'un programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) entre 2014 et 2018, suivi d'un deuxième POPAC entre 2019 et 2022.

Malgré la mise en place de ces dispositifs et la mobilisation soutenue des pouvoirs publics, la capacité d'investissement des copropriétaires demeure très modeste et ne permet pas la gestion et l'entretien pérenne de la copropriété.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE
04 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

65.000 € (soixante-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.149,92€ (onze mille cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général Adjoint
François BERTRAND

ILE DE FRANCE
04 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-04-009

Décision de préemption n°1900231 lots 266, 1266, sis
chemin des postes à CLICHY SOUS BOIS 93

Affaire suivie par Wendy WONG
☎ (+33) 1 40 78 91 14
mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 30 octobre 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900231 (SINZELE - RG n° 19/01443) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 19 juin 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 21 juin 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 266 (appartement) situé au 2^{ème} étage et n°1266 (cave) située au sous-sol, dépendants d'un immeuble en copropriété situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis Chemin des Postes et rue Maurice Audin, cadastré section AT n°61 et n°62 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12.000 € (douze mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 65.000€ (soixante-cinq mille euros), par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/01443 du 8 octobre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Le bien cédé dépend d'un immeuble en copropriété présentant un montant important d'impayés compte tenu d'un trop grand nombre de ménages fragiles, empêchant la réalisation indispensable de travaux lourds de réhabilitation.

Compte-tenu de ces difficultés, la copropriété a fait l'objet d'un Plan de Sauvegarde de 2003 à 2009, d'un programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC) entre 2014 et 2018, suivi d'un deuxième POPAC entre 2019 et 2022.

Malgré la mise en place de ces dispositifs et la mobilisation soutenue des pouvoirs publics, la capacité d'investissement des copropriétaires demeure très modeste et ne permet pas la gestion et l'entretien pérenne de la copropriété.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE
04 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

65.000 € (soixante-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 11.149,92€ (onze mille cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général Adjoint
François BERTRAND

ILE DE FRANCE
04 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-22-012

Décision de préemption n°1900240 lots 867, 897, 1927 sis
immeuble l'étoile du chêne pointu à CLICHY SOUS
BOIS 93

Affaire suivie par Wendy WONG
☎ (+33) 1 40 78 91 14
mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffe des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 19 novembre 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900240 (NZITA - RG n° 19/03526) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 4 juillet 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 10 juillet 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 867 (appartement) situé au 2^{ème} étage du bâtiment 15, escalier B, n° 897 (cave) située au sous-sol du bâtiment 15, et n° 1927 (emplacement de stationnement) situé au rez-de-chaussée, jardin voie 29 dépendants d'un immeuble en copropriété « L'Etoile du Chêne Pointu », situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée François Rabelais et Allée Jean Jaurès et plus particulièrement sis 3 Allée Joachim du Bellay, cadastré section AM n° 15, n°217, n°224 et n°225 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 21.109 € (vingt et un mille cent neuf euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 22.000 € (vingt-deux mille euros), par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/03526 du 29 octobre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

5

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

22.000 € (vingt-deux mille euros), auxquels s'ajoutent 5.429,81€ (cinq mille quatre cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-un centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT
DIREC. GÉNÉRAL

22 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-22-013

Décision de préemption n°1900241, lots 853, 888, 1921
sis allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93

22 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Wendy WONG
☎ (+33) 1 40 78 91 14
mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffé des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 19 novembre 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900241 (BRAHIMA - RG n° 19/02759) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 4 juillet 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 10 juillet 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, du lot n° 853 (appartement) situé au rez-de-chaussée du bâtiment 15, escalier A, du lot n° 888 (cave) située au sous-sol du bâtiment 15, et du lot n° 1921 (emplacement de stationnement) situé dans le bâtiment jardin voie n°29, dépendants d'un immeuble en copropriété « L'Etoile du Chêne Pointu », situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée François Rabelais et Allée Jean Jaurès et plus particulièrement sis 5 Allée Joachim du Bellay, cadastré section AM n° 15, n°217, n°224 et n°225 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 18.781 € (dix-huit mille sept cent quatre-vingt-un euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 18.781 € (dix-huit mille sept cent quatre-vingt-un euros), par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/02759 du 29 octobre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

18.781 € (dix-huit mille sept cent quatre-vingt-un euros), auxquels s'ajoutent 5.493,81€ (cinq mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et quatre-vingt-un centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU ILE DE FRANCE

22 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-11-29-010

Décision de préemption n°1900248 lots 1331, 281, sis
allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS 93

29 NOV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Affaire suivie par Laetitia LE BRET
☎ (+33) 1 40 78 97 69
mail : llebret@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Greffes des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 27 novembre 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900248 (FOLLIASSON - RG n° 19/03531) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 11 juillet 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 15 juillet 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, du lot n° 84 (appartement) situé au rez-de-chaussée du bâtiment 10, escalier C, du lot n° 281 (cave) située au sous-sol du bâtiment 10, et du lot n° 1331 (emplacement de stationnement) situé au rez-de-chaussée, jardin voie n°23, dépendants d'un immeuble en copropriété « L'Etoile du Chêne Pointu, situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée François Rabelais et Allée Jean Jaurès et plus particulièrement sis 3 Allée Victor Hugo, cadastré section AM n° 15, n°217, n°224 et n°225 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15.174 € (quinze mille cent soixante-quatorze euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 15.174 € (quinze mille cent soixante-quatorze euros), par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/03531 du 5 novembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

4

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

15.174 € (quinze mille cent soixante-quatorze euros), auxquels s'ajoutent 4.230,40 € (quatre mille deux cent trente euros et quarante centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PRÉFECTURE
D'ILE DE FRANCE
29 NOV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-04-011

Décision de préemption n°1900249 lots 1349, 1385,2004
sis allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93



ILE-DE-FRANCE

Affaire suivie par Wendy WONG

☎ : 01 40.78.91.28

mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières

173 Avenue Paul Vaillant Couturier

93008 Bobigny Cedex

Paris, le 2 décembre 2019

Objet : Prémption sur adjudication 1900249 (SAPMAZ - RG n° 19/04906) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 6 septembre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 12 septembre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots n° 1349 (appartement) situé au 1er étage à gauche du bâtiment 7bis, n° 1385 (cave) située au sous-sol du bâtiment 7bis, et n° 2004 (emplacement de stationnement) situé sur la terrasse entrée D, dépendants de l'immeuble situé sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS (93390), sis allée Maurice Audin, Allée Frédéric Ladrette, allée Jean Mermoz, Allée Louis Blériot et plus particulièrement sis 7 Allée Saint Exupéry, cadastré section AS n°34 à 36, n°41, n°44 à 48 et section AT n°66, n°84 à 88 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 25.000 € (vingt cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 25.001 € (vingt cinq mille un euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/04906 du 12 novembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

04 DEC. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

25.001 € (vingt-cinq mille un euros), auxquels s'ajoutent 7.880,62€ (sept mille huit cent quatre-vingt euros et soixante-deux centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois-75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue-93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

ILE DE FRANCE

04 DEC. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-27-015

Décision de préemption n°1900267 lots 870, 1016, 2348
sis allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93

Affaire suivie par Wendy WONG

☎ (+33)1 40 78 91 28

Mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 23 décembre 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900267 (SANE - RG n° 19/05868) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 6 septembre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 11 septembre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des biens situés dans le bâtiment 4, escalier C, 9^{ème} étage, 4^{ème} porte, un appartement, dans le bâtiment 4, au sous-sol, une cave n°96, au rez-de-chaussée, un parking n°301 formant les lots 870, 1016 et 2348 au lieu de 2248 de l'état descriptif de division de l'immeuble sis allées Maurice Audin, Frédéric Ladrette, Jean Mermoz et Louis Blériot sans numéros résidence dénommée « LE CHENE POINTU » et plus précisément 3 allée Jean Mermoz cadastré section AS n°21 lieudit « allée Maurice Audin » pour une contenance de 3ha 61a 75 ca désormais section AS n°34/35/36/41/44/45/46/47/48, section AS n°23 « lieudit Vallée de Notre Dame des Anges » pour une contenance de 16a 82ca désormais section AS n°36 à 37, section AT n°23 lieudit « allée Maurice Audin » pour une contenance de 68a 39ca désormais section AT n°66/84/85/86/87/88 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 10.000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 10.000 € (dix mille euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/05868 du 10 décembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 – Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 DEC. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

10.000 € (dix mille euros), auxquels s'ajoutent 10.959, 19 € (dix mille neuf cent cinquante-neuf euros et dix-neuf centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
GILLES BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

27 DEC. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-23-014

Décision de préemption n°1900269 lots 75, 218, 1310 sis
allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS93

Affaire suivie par Wendy WONG

Tel : (+33)1 40 78 91 28

Mail : wwong@epfif.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Greffe des saisies immobilières
173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 Bobigny Cedex

Paris, le 23 décembre 2019

Objet : Prémption sur adjudication n°1900269 (GALLU - RG n° 19/05876) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 9 septembre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 12 septembre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des biens situés au 8^{ème} étage du bâtiment 10, escalier B, 4^{ème} porte, un appartement, au sous-sol du bâtiment 10, une cave n°52, au rez-de-chaussée, jardin voie n°23, un emplacement de stationnement n°16 formant les lots 75, 218 et 1310 de l'état descriptif de division de l'immeuble sis « L'ETOILE DU CHENE POINTU » allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et plus particulièrement au 5 allée Victor Hugo cadastré section AM n°15, n°217, n°224, n°225 pour une contenance de 3ha 42a 14ca et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 15.715 € (quinze mille sept cent quinze euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 15.715 € (quinze mille sept cent quinze euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/05876 du 10 décembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

15.715 € (quinze mille sept cent quinze euros), auxquels s'ajoutent 4.311 € (quatre mille trois cent onze euros) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois
75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue
93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-30-024

Décision de préemption n°1900272 lots 1544, 1738, 2110
sis allée Maurice Audin à CLICHY SOUS BOIS 93

Affaire suivie par Wendy WONG
☎ : 01 40.78.91.28
mail : wwong@epfif.fr

Paris, le 26 décembre 2019

Objet : Prémption sur adjudication 1900272 (ROLNIN - RG n° 19/05885) - Article R. 213-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 6 septembre 2019 a été reçue en Mairie de CLICHY-SOUS-BOIS le 12 septembre 2019. Elle concernait l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des biens situés au 9^{ème} étage du bâtiment 8, escalier C, 3^{ème} porte, un appartement, au sous-sol du bâtiment 8, une cave n°152, au rez-de-chaussée, jardin – voie numéro 10, un emplacement de véhicule n°163 formant les lots 1544, 1738 et 2110 de l'état descriptif de division de l'immeuble sis allée Maurice Audin, allée Frédéric Ladrette, allée Jean Mermoz, allée Louis Blériot et plus particulièrement au 3 allée Jules Védrines cadastré section AS n°34 à 36, n°41, n°44 à 48 et section AT n°66, n°84 à 88 et les parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 12.424 € (douze mille quatre cent vingt-quatre euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 12.424 € (douze mille quatre cent vingt-quatre euros) par jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny n° RG 19/05885 du 10 décembre 2019.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas Clichy » et désignant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

L'acquisition des lots composant la copropriété dégradée participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation, signée le 7 juillet 2015, entre 11 collectivités et personnes publiques dont l'Etat, la ville de CLICHY-SOUS-BOIS, la communauté d'agglomération CLICHY-MONTFERMEIL, la Région, le Département, l'ANRU, l'ANAH et l'EPFIF et fondée sur plusieurs volets :

- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne,
- le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser mes autres copropriétés du site,
- une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Dans ces circonstances, l'EPFIF a reçu pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur selon différents modes d'acquisition publiques et notamment par acquisition à la suite de vente par adjudication.

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

LE GREFFIER
D'ILE-DE-FRANCE

30 DEC. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

La convention prévoit à cet effet que « suite aux procédures de saisies immobilières, l'EPFIF se portera acquéreur des lots à la barre ou exercera son droit de préemption pour se substituer à l'adjudicataire » ;

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 27 janvier 2015, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois.

Par délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 26 mai 2015, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

Par délibération n°CT2017/02/28-09 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (cf. <https://www.grandparisgrandest.fr/Deliberations/2017>), et vu l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes duquel cet EPT est désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, la délégation susvisée consentie par la commune de Clichy-sous-Bois à l'EPFIF a été confirmée dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

12.424 € (douze mille quatre cent vingt-quatre euros), auxquels s'ajoutent 4.426, 90 € (quatre mille quatre cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes) de frais de vente.

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés
Avocats au barreau de Paris
7 Place de Valois-75 001 Paris
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01
normand@galilex.com

Postulation a été prise auprès de Maître Nadia BOUSSAC-COURTEY :

Avocat au barreau de Seine-Saint-Denis
10, Grande Rue-93 250 VILLEMOMBLE
Tel. 01.48.12.13.14 / Fax. 01.48.12.13.13
bcr.avocats@orange.fr

BOITIERE
D'ILE DE FRANCE

30 DEC. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-21-006

Décision de préemption n°2000014 parcelle cadastrée
AA120 sise 20 rue de la Montagne de Goupigny à
ETIOLLES 91

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la commune d'Etiolles
pour le bien sis 20 rue de la Montagne de Goupigny à Etiolles,
cadastré section AA numéro 120

N° 2000014

Réf. GENON/CHOUCROUN/344209/910/910/810/

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier Ile-de-France le 15 septembre 2016,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Etiolles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012, modifié le 17 décembre 2012 suite aux remarques du contrôle de légalité, modifié en date du 11 février 2014 et modifié en date du 10 octobre 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), classant le bien objet de la DIA en zone UH1,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Etiolles du 4 octobre 2013 instituant le Droit de Préemption Urbain renforcé sur toute partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Etiolles en date du 14 décembre 2015, qui décide de consentir à M. le Maire la délégation suivante : d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal du 23 septembre 2013 relative au droit de préemption urbain renforcé ;

VU la délibération en date du 23 mai 2017 n°DEL-2017/179 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;



4

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 12 février 2019 entre la commune d'Etiolles et l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître LEVEL, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 27 novembre 2019 en mairie d'Etiolles, informant Monsieur le Maire de l'intention de céder le bien sis 20 rue de la Montagne de Goupigny à Etiolles (91 450), parcelle cadastrée AA numéro 120, libre d'occupation, moyennant le prix de 670 000,00€ (six cent soixante-dix mille euros), étant précisé qu'une commission de 20 000,00 € TTC (vingt mille euros toutes taxes comprises) est à la charge du Vendeur,

VU l'acquisition déjà réalisée par l'EPFIF sur le périmètre de maîtrise foncière de l'EPFIF dit « secteur de la Montagne de Goupigny », tel que mentionné dans la convention susmentionnée, du bien sis 18 rue de la Montagne de Goupigny à Etiolles, parcelles cadastrées section AA numéros 119 et 121 en date du 28 mai 2019,

VU la décision du Maire de la commune d'Etiolles n° 01-2020 en date du 14 janvier 2020, devenue exécutoire le 15 janvier 2020, déléguant le Droit de Prémption Urbain à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France pour la préemption du bien sis 20 rue de la Montagne de Goupigny à Etiolles (91 450), parcelle cadastrée AA numéro 120,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT :

- les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000 en matière de logement social,
- que le Programme Pluriannuel d'Intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,
- les objectifs exposés dans le PADD du PLU de la commune d'Etiolles, savoir de renforcer la diversité sociale et générationnelle par une réponse équilibrée aux besoins en logements pour les années à venir, notamment pour favoriser l'arrivée et le maintien de jeunes ménages,
- que la commune d'Etiolles comptait sur son territoire 12,45% de logement sociaux au 1er janvier 2017 et qu'elle était soumise à ce titre pour la période 2017-2019 à une obligation triennale de réalisation de 66 logements sociaux,

- le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UH1, en tant que Quartier résidentiels d'habitations, zone en cœur de village (vallon des Hauldres)
- l'acquisition déjà réalisée par l'EPFIF sur le périmètre de maîtrise foncière de l'EPFIF dit « secteur de la Montagne de Goupigny », tel que mentionné dans la convention susmentionnée, du bien sis 18 rue de la Montagne de Goupigny à Etiolles, parcelles cadastrées section AA numéros 119 et 121 en date du 28 mai 2019, inconstructible en l'état car ne respectant pas les conditions liées à la desserte du terrain par une voie d'accès inscrites au règlement du PLU en vigueur,
- que l'acquisition du bien objet de la DIA, sis 20 rue de la Montagne de Goupigny à Etiolles, permettrait de parfaire la maîtrise foncière du secteur dit « de la Montagne de Goupigny », ayant déjà fait l'objet d'une première acquisition de l'EPFIF en mai 2019, et de rendre ledit secteur constructible en permettant la création d'une nouvelle voie d'accès respectant les conditions du PLU en vigueur,
- que ledit secteur offre un potentiel de réalisation d'un programme de 40 logements dont 11 à 13 logements sociaux, ainsi que le confirment deux études de faisabilité réalisées en 2019 par des opérateurs immobiliers sollicités par la commune,
- que la réalisation de l'objectif poursuivi présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme et que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation dudit objectif.

DECIDE :

Article 1 :

D'acquiescer aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en date du 27 novembre 2019, la parcelle cadastrée section AA numéro 120, sise 20 rue de la Montagne de Goupigny à Etiolles, libre d'occupation, soit au prix de 670 000€ (six cent soixante-dix mille d'euros), étant précisé qu'une commission de 20 000,00 € TTC (vingt mille euros toutes taxes comprises) est à la charge du Vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Estelle GENON, demeurant 20 rue de la Montagne de Goupigny à Etiolles, en tant que propriétaire,
- Monsieur Jean-Marc Albert CHOUCROUN, demeurant 16 rue Béranger, 92 100 Boulogne-Billancourt, en tant qu'acquéreur évincé,

5

- Maître Frédéric LEVEL, immeuble le Mazière, rue des Mazières, BP 95, 91 000 Evry-Courcouronnes, en tant que notaire et mandataire de la vente.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Etioilles.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21 janvier 2020

Gilles BOUVELOT,
Directeur Général.

